

## 1.21 Les concessions forestières

RECONNAISSANT que dans bien des régions du monde, les concessions forestières exploitent la forêt de manière non durable entraînant des dommages pour l'environnement, un effondrement social et des pertes économiques à long terme;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les concessions forestières sont fréquemment les premières responsables de la transformation et de la dégradation des forêts qui se produisent à mesure que les éleveurs, les agriculteurs et les colons pénètrent dans des régions jusque-là inaccessibles;

CONSTATANT que dans de nombreux pays, les avantages financiers et économiques des concessions forestières sont souvent bien inférieurs aux avantages potentiels;

ALARMÉ par la tendance croissante des grandes entreprises à chercher à obtenir des droits concessionnels sur de vastes régions boisées, notamment dans les pays en développement économiquement vulnérables et dans les pays en transition sans s'assurer que leurs opérations se déroulent dans des conditions durables;

RAPPELANT les Recommandations 18.21 (Normes environnementales des sociétés actives dans des pays autres que leur pays de constitution), 19.22 (Populations autochtones) et 19.34 (Impact des sociétés multinationales sur l'environnement) des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> sessions de l'Assemblée générale de l'UICN;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'action 14.9 de *Sauver la Planète* recommande de «fixer le prix sur coupes de façon qu'il reflète la valeur intégrale du bois; prélever des droits de concession dissuadant l'exploitation de peuplements à valeur commerciale marginale; et mettre les concessions à l'encan»;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 14 au 23 octobre 1996 à Montréal, Canada, pour sa 1<sup>ère</sup>

Session: DEMANDE:

1. à tous les Etats et organismes publics responsables, de redéfinir plus largement le concept de concession forestière en désignant, au lieu de concessions étroites «d'exploitation» ou de «coupe et traitement du bois», des concessions «de gestion forestière»; ces concessions forestières devraient adopter, par exemple, des plans de gestion à l'échelle du bassin versant ou d'autres écosystèmes appropriés, l'analyse des écosystèmes, des systèmes de coupe à faible impact et protéger certains secteurs dans les grandes concessions;
2. aux Etats, organismes publics, sociétés et autres propriétaires terriens privés d'appliquer les principes suivants pour gouverner les concessions de gestion forestière ainsi que la vente ou la cession de terres forestières:
  - a) le processus devrait être ouvert et transparent et prévoir une participation effective et équitable des communautés locales et des populations autochtones; il serait bon d'organiser une consultation du public pour obtenir ses commentaires, assortie de mécanismes permettant de répondre aux commentaires du public avant l'octroi de la concession, la vente ou la cession et d'en tenir compte durant la phase opérationnelle de la gestion de la concession;
  - b) avant de décider d'octroyer une concession, les impacts des concessions sur l'environnement et la société devraient être évalués d'une manière exhaustive, crédible et professionnelle;
  - c) les zones d'importance critique pour l'environnement ou la culture, définies selon une analyse sociale, économique et environnementale et la participation des groupes intéressés, ne devraient pas être ouvertes aux concessions forestières;
  - d) l'existence de dispositions institutionnelles adéquates pour veiller au respect des termes de la concession devrait être une condition préalable au démarrage ou à l'expansion des opérations de la concession, et la reconduction ou le renouvellement périodique des contrats de la concession par les autorités appropriées devrait dépendre de la mesure dans laquelle le détenteur de la concession a respecté les termes agréés durant la période d'opération écoulée;
  - e) il serait bon de conclure des accords sur les meilleures pratiques de gestion et leur application au niveau local, par exemple: protection des zones riveraines, mise en place de réserves forestières spéciales, création de corridors biologiques, mise en défens de régions inexploitées du point de vue commercial, etc.;
  - f) il conviendrait de concevoir un système de droits à prélever sur les concessions forestières afin de percevoir l'essentiel du «loyer» potentiel de la forêt et de garantir un partage équitable des avantages financiers que les concessions apportent à la société, notamment par l'intermédiaire de mécanismes tels que le prélèvement de droits et de taxes;
  - g) les autorités de gestion des forêts, les concessionnaires, les communautés locales, la population autochtone résidente et autres intéressés devraient coopérer afin de concevoir des méthodes concertées de gestion de l'accès aux

Congrès mondial de la nature  
Montréal, Canada  
13–23 octobre 1996

forêts publiques ouvertes par les concessions;

- h) en outre, des mécanismes originaux devraient être conçus pour améliorer la gestion et la conservation des forêts, par exemple des incitations fiscales en faveur de la conservation, des garanties et des mises à l'encan public;
- 3. au secteur des entreprises, conformément aux principes susmentionnés, d'appliquer un code de conduite des entreprises pour les concessions de gestion forestière et la protection des forêts;
- 4. aux propriétaires terriens qui s'apprêtent à vendre ou à céder de grandes étendues de terres forestières de prendre en compte les valeurs écologiques et sociales qui pourraient être affectées par la vente ou la cession, de contacter les communautés locales et autres groupes intéressés au sein de la juridiction locale afin d'obtenir leur avis sur les possibilités de gestion et d'utilisation des terres;
- 5. aux institutions et organisations internationales appropriées d'élaborer des modèles de lois sur les concessions forestières qui pourraient être adoptés au niveau national;
- 6. aux Etats et organismes publics de concevoir des normes minimales pour l'octroi de concessions et les cessions et ventes de terres forestières du domaine public qui soient conformes aux principes décrits au paragraphe 2 du dispositif ci-dessus; il importe de dissuader le nivellement par le bas de ces normes et processus, compte tenu qu'il serait inapproprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures de protection de l'environnement; les Etats et les organismes publics devraient collaborer pour promouvoir les normes les plus élevées possible au niveau régional et veiller à ce que des pays voisins ne se mettent pas à abaisser les normes environnementales, sociales et économiques pour être plus compétitifs aux yeux des investisseurs étrangers;
- 7. au Directeur général et aux membres de l'UICN d'élaborer et d'appliquer des programmes et initiatives pour aider les pays à atténuer les problèmes environnementaux, sociaux et économiques que posent les concessions forestières et la vente ou la cession de terres forestières.

*Note. Cette Recommandation a été adoptée par consensus. La délégation de l'Australie, Etat membre de l'UICN, a fait savoir que s'il y avait eu vote, cette délégation ainsi que celles du Western Australian Department of Conservation and Land Management, Queensland Department of Environment, New South Wales National Parks and Wildlife Service et Northern Territory Parks and Wildlife Commission, organismes de droit public membres de l'UICN, se seraient abstenues. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, Etat membre de l'UICN, a déclaré que s'il y avait eu vote elle se serait abstenue.*

*L'expression «populations autochtones» employée dans cette Recommandation ne doit pas être comprise comme ayant un quelconque rapport avec les droits pouvant s'attacher à cette expression en droit international.*